

---

---

Mr. Chairman,

In my statement on Cluster III will address Chapters VI, VIII and IX of the ILC Report on the topics"

---

reference in UNCLOS that end, such a duty is limited to due diligence based on the capabilities and capacities of any given State.

This seems more challenging when it comes to armed robbery at sea, as there is no explicit reference to the duty to cooperate in prevention and repression of the same in Article 100. Nonetheless, it should be underlined that prevention of piracy and armed robbery consist of different and distinct elements in terms of jurisdiction and applicable law.

As regards draft Article 5,

---

order to avoid the implication that a public official could commit an act of piracy in an official capacity.

Paragraph 6 of draft article 6 stipulates that crimes of piracy and armed robbery at sea should not be subject to any statute of limitations. This is consistent with the Iranian legislation on countering piracy and armed robbery at sea. While the former is regulated by the new draft legislation currently in the process of finalization at the Iranian parliament, the latter is covered by the Iranian Islamic Criminal Code. Under the draft legislation on piracy, piracy is regarded as an imprescriptible crime and therefore, no statute of limitations applies. Likewise, armed robbery at sea is considered *Muharaba* under the Iranian Islamic Criminal Code and as such subject to any statute of limitation.

On draft article 7 concerning national jurisdiction, we underline that while there is no doubt as to the gravity of the crimes of piracy and

---

Mr. Chair,

The Special Rapporteur has highlighted the significance of cooperation at the bilateral, regional as well as international levels to repress piracy and armed robbery at sea. The Islamic Republic of Iran has remained steadfast in its efforts aimed at countering piracy and armed robbery, including through cooperation with other States and international organizations.

The naval forces of the Islamic Republic of Iran have been deployed in the Indian Ocean and the adjacent areas in support of international efforts in combatting piracy for over a decade. Acknowledged by the United Nations Secretary-General in his relevant reports and welcomed by the Security Council including through resolutions 2442 (2018) and 2554 (2020), these efforts have contributed to the regional efforts aimed at safeguarding the security of vessels and seafarers in the Indian Ocean.

As an active member of the Indian Ocean Naval Symposium (IONS) comprising of 24 member States, Iran hosted the sixth meeting of the Symposium in 2018 in Tehran aimed at enhancing maritime cooperation among navies of the littoral States of the Indian Ocean. During its chairmanship of IONS and its working group on maritime security between 2018 to 2021, our Navy prepared the draft of IONS maritime security guidelines and in June and November 2019 held two conferences in Bandar Abbas for the preparation of the 2020 maritime exercise. Additionally, according to the decision of the seventh meeting of the IONS in July 2021, a regional maritime security center will be launched in Iran's

---

enabling the regional States to dispatch their representatives to the center and exchange information aimed at ensuring maritime security. Iranian officials have also taken the threat posed by Somali pirates seriously and have deployed warships to the Gulf of Aden to ensure safe shipping of all of its vessels.

In response to some pirate attacks, Iran has

---

preserving the rule of law and securing the freedom and safety of navigation at sea. In this context, the importance of addressing all instances and manifestations of piracy and armed robbery at sea cannot be overemphasized.

Monsieur le Président

A propos des «accords internationaux juridiquement non contraignants», nous prenons note du premier rapport du Rapporteur spécial, M. Mathias Forteau, contenu dans le document A/CN.4/772.

---

dans « un instrument international juridiquement non contraignant » selon la littérature juridique iranienne, ou « un accord international juridiquement non contraignants » selon le terme préféré du Rapporteur spécial, certaines adaptations sont normalement prises en compte pour priver le texte de toute allusion à des droits et obligations juridiques.

Il semble que la pratique des États en matière d'accords internationaux juridiquement non contraignants soit assez variée et divergente, ce qui est évident à partir des points de vue différents concernant le titre même de "accords" de la Commission, sous quelque forme que ce soit, comme l'a également affirmé le Rapporteur spécial, devra être descriptif, servant de guide pour l'étude du sujet.

Nous pensons que l'utilisation des accords juridiquement non contraignants gagne en importance principalement en raison de l'absence de

---

conférences intergouvernementales, ainsi que les déclarations faites par des États, ne relèvent pas du champ couvert par le sujet en discussion.

Le Rapporteur spécial souligne l'importance de veiller à ce que le travail de la Commission soit aussi représentatif que possible. Dans ce contexte, certaines organisations régionales pourraient aider le Secrétariat à recueillir la pratique des États ; ceux mentionnés par le Rapporteur spécial et notés par les membres de la Commission, l'Organisation asiatique africaine de consultation juridique (AALCO) pu ait s et d'Afrique sur le même sujet. En tant que membre de l'AALCO, la République islamique d'Iran encourage la Commission et le Rapporteur spécial à saisir cette opportunité pour renforcer davantage leur lien avec l'AALCO afin de rendre leur travail aussi représentatif que possible.

À ce stade, je ferai quelques observations sur les questions examinées par la Commission au titre du présent sujet:

En ce qui concerne les critères de distinction entre les traités et les accords internationaux juridiquement non contraignants, comme mentionné précédemment, selon la pratique de la République islamique d'Iran, nous n'attachons aucun effet juridique à ces instruments et dans la quasi-totalité des cas, cela est mutuellement compris et volontairement choisi par les deux parties. Par ailleurs, certaines expressions et termes typiquement employés lors de la rédaction de traités, tels que "conclure", "entrée en vigueur", "parties", "article" ou même le terme "accord" sont généralement remplacés par leurs

---

international. En outre, le règlement des différends serait limité aux « consultations et/ou négociations entre les deux parties ». Bien que la présence ou l'absence de ces termes ne soit pas en soi une indication finale de l'intention des parties impliqués, ils pourraient constituer un indice significatif quant à l'existence d'une telle intention en l'absence d'une déclaration claire et explicite à cet effet par les parties. En d'autres termes, nous pensons que seules les deux parties de l'instrument ont l'autorité pour exprimer leur intention relative à la nature ou aux implications juridiques de l'instrument le cas échéant ; cela va sansst

---

contraignants, à notre avis, ces instruments sont davantage un produit des effets juridiques de leurs instruments hiérarchiquement supérieurs qu'une source d'effets juridiques. Le mot «potentiel» ne retire pas la présomption d'effets juridiques déjà attachés aux accords internationaux juridiquement non contraignants. Dans ce contexte, je devrais faire référence à la distinction entre un traité et un "arrangement" qui, selon les termes de Sir Gerald Fitzmaurice dans son rapport de 1959, n'entrent pas dans la catégorie des obligations morales. La Commission, pour sa part, a déclaré que « les traités d'ordre politique, d'opinions traités»?

Concernant l'opinion exprimée par certains membres de la Commission à propos du recours à des « contesures » par une « partie lésée » à la suite d'une « violation » d'un accord juridiquement non contraignant, nous avons du mal à comprendre le lien supposé existant entre la responsabilité de l'État et les accords internationaux juridiquement non contraignants. Un instrument bilatéral ou multilatéral juridiquement non contraignant est un ensemble d'engagements décidés mutuellement et conjointement par les parties concernées, exécutés intentionnellement sans effet juridique afin d'éviter les termes ci-dessus mentionnés et leurs implications. En tant que tel, dans une situation où l'on évite les termes

---

qu'une non-exécution des engagements découlant de l'instrument, et les "contre-mesures" décrites seraient un cas valide de "réciprocité".

Par ailleurs, il est important d'être prudent lors de l'analyse de l'importance des accords juridiquement non contraignants en relation avec l'application à titre prévis international coutumier ou les accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des ont fait l'objet d'examens et de discussions au sein de la Commission. Le travail du Rapporteur spécial ne devrait donc pas avoir une percussion négative sur les travaux antérieurs de la Commission.

Concernant tout ce qui précède, compte tenu de l'état actuel du droit international, nous estimons que les effets liées à chaque

---

The Islamic Republic of Iran is of the view that there is a paucity of State practice in relation to succession of States in respect of State responsibility. However, as far as it concerns the previous works of the Commission on the very same topic, it appears that thus far, the international community of States has not yet welcomed the topic of

Convention on

1978 has only 19 signatories

on

of 8 April 1983 has only 7 Parties and has not yet entered into force.

Furthermore, the 2001 "Draft Articles

Internationally Wrongful Acts

pending before this Committee. That being so, it seems the time is not

yet ripe enough to consider

articles